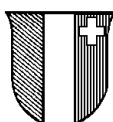


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 6 février 2004

Délai référendaire: 17 mars 2004



Loi sur le partenariat enregistré

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu les articles 8 et 12 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition de la commission législative, du 22 août 2003,

décède:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But et objet

Article premier ¹La présente loi a pour but de réaliser l'égalité entre couples mariés et couples non mariés dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal.

²Elle règle les conditions de la déclaration de partenariat et celles de sa radiation.

³Elle règle également son enregistrement et ses effets.

Principes

Art. 2 ¹Deux personnes, de même sexe ou de sexe opposé, peuvent faire enregistrer officiellement une déclaration de partenariat ou sa radiation.

²Pour déployer des effets juridiques, la déclaration de partenariat ou sa radiation doit être enregistrée selon les modalités prévues par la présente loi.

CHAPITRE 2

Déclaration de partenariat et enregistrement

Section 1: Conditions et empêchements

Conditions	<p>Art. 3 ¹Les deux partenaires doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement.</p> <p>²L'interdit doit avoir le consentement de son représentant légal; en cas de refus, il peut saisir l'autorité tutélaire.</p> <p>³L'un des partenaires doit avoir son domicile civil dans le canton.</p> <p>⁴Sous réserve des dispositions de la section 2 du présent chapitre, chacun des partenaires doit établir qu'il n'est ni marié ni déjà lié par une déclaration de partenariat, en Suisse ou à l'étranger.</p>
Pièces à produire	<p>Art. 4 ¹Les dispositions de l'ordonnance fédérale sur l'état civil (OEC) sont applicables par analogie pour établir que les partenaires ne sont pas mariés.</p> <p>²Pour établir qu'ils ne sont pas déjà liés par une déclaration de partenariat, les partenaires doivent faire une déclaration sous serment faisant partie de la déclaration de partenariat reçue par le notaire.</p>
Empêchements	<p>Art. 5 ¹Le partenariat est prohibé:</p> <ul style="list-style-type: none">a) entre parents en ligne directe ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption;b) entre alliés, dans le cas particulier du lien unissant une personne et l'enfant de son conjoint; l'empêchement subsiste lorsque le mariage dont résulte l'alliance a été annulé ou dissous;c) entre une personne et l'enfant de son partenaire; l'empêchement subsiste lorsque le partenariat a été résilié. <p>²L'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part.</p> <p><i>Section 2: Reconnaissance et enregistrement des déclarations de partenariat ou des mariages entre couples de même sexe enregistrés en Suisse ou à l'étranger</i></p>

Reconnaissance **Art. 6** ¹Les déclarations de partenariat valablement enregistrées en Suisse ou à l'étranger sont reconnues, pour autant qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 3, alinéas 1 à 3, et qu'aucun cas d'empêchement selon l'article 5 ne soit réalisé.

²Les mariages entre deux personnes de même sexe conclus dans les pays où la législation le permet sont reconnus et assimilés aux déclarations de partenariat.

³La reconnaissance peut être refusée si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse.

Enregistrement **Art. 7** Les déclarations de partenariat et les mariages entre deux personnes de même sexe, s'ils sont reconnus, peuvent être enregistrés au registre cantonal des partenariats.

Durée d'enregistrement **Art. 8** La durée d'enregistrement dans un autre canton ou à l'étranger est prise en compte dans le calcul des délais prévus par les lois spéciales.

Section 3: Procédure

Réception de la déclaration **Art. 9** La déclaration de partenariat est reçue en la forme authentique par un notaire habilité à instrumenter dans le canton.

Registre cantonal des partenariats
1. Déclaration de partenariat **Art. 10** ¹La chancellerie d'Etat tient un registre cantonal des déclarations de partenariat ou de leur reconnaissance.

²Le notaire requiert d'office l'inscription de la déclaration de partenariat à la chancellerie d'Etat en produisant une expédition de l'acte authentique délivrée à celle-ci.

2. Partenariats reconnus **Art. 11** ¹Les partenaires demandent communément l'inscription de leur partenariat reconnu à la chancellerie d'Etat en justifiant que l'un d'eux a son domicile dans le canton.

²Ils doivent produire une attestation de l'autorité compétente certifiant que la déclaration de partenariat ou le mariage dont ils se prévalent est valablement enregistré au lieu de leur dernier domicile.

³Cette attestation peut aussi être délivrée par l'autorité qui a initialement ou en dernier lieu enregistré la déclaration de partenariat ou le mariage.

Attestation d'inscription **Art. 12** La chancellerie d'Etat délivre aux partenaires une attestation unique d'inscription au registre cantonal des partenariats.

Accessibilité

Art. 13 ¹Le registre des déclarations de partenariat ou de leur reconnaissance est accessible à des particuliers lorsqu'un intérêt direct et digne de protection est établi et que l'obtention des données auprès des personnes concernées est impossible ou ne peut manifestement pas être exigée.

²Les services de l'Etat ou des communes y ont accès.

CHAPITRE 3

Effets du partenariat enregistré

Relations entre
partenaires et
l'Etat

Art. 14 ¹Sauf disposition légale spéciale, le partenariat enregistré déploie ses effets dès l'enregistrement; les partenaires sont traités de manière identique à des personnes mariées dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal, qu'il s'agisse des droits ou des obligations.

²Le droit fédéral est réservé.

Relations entre
partenaires

Art. 15 ¹Les partenaires peuvent déterminer librement leurs relations personnelles, dans les limites du droit civil.

²L'Etat n'est pas partie à leurs relations contractuelles, lesquelles ne lui sont dès lors pas opposables.

CHAPITRE 4

Fin du partenariat enregistré et radiation

Principe

Art. 16 Le partenariat peut être radié sur requête écrite commune ou unilatérale auprès de la chancellerie d'Etat.

Fin du partenariat
1. Requête
commune

Art. 17 Lorsque les partenaires demandent la radiation de leur partenariat par requête commune, le partenariat prend fin au jour de la réception de la requête par la chancellerie d'Etat.

2. Requête
unilatérale

Art. 18 ¹Lorsque l'un des partenaires demande unilatéralement la radiation du partenariat, la chancellerie d'Etat notifie sa requête à l'autre partenaire.

²Le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification, à moins que la requête de radiation ne soit retirée dans le même délai par les deux partenaires.

³Si une requête unilatérale de radiation du partenariat a été déposée et notifiée, une même requête émanant de l'autre partenaire ne donne pas lieu à notification.

Radiation du partenariat

Art. 19 ¹La chancellerie d'Etat radie du registre cantonal les partenariats dont la radiation est requise.

²Elle radie d'office du registre cantonal les partenariats qui ont pris fin par suite d'empêchements, de mariage ou de décès de l'un des partenaires.

Effets de la radiation du partenariat

Art. 20 ¹En cas de radiation du partenariat et sauf disposition légale spéciale, le partenaire est assimilé à un veuf ou à un divorcé dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal.

²Le droit fédéral est réservé.

Avance des frais

Art. 21 La chancellerie d'Etat demande l'avance des frais aux partenaires avant de notifier la requête de radiation ou de procéder à la radiation du partenariat au registre cantonal.

CHAPITRE 5

Voies de droit

Recours

Art. 22 ¹Les décisions de la chancellerie d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

Durée de la vie commune

Art. 23 ¹Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, la durée de la vie commune des partenaires, si elle est prouvée, est prise en compte pour le calcul des délais prévus par les lois spéciales, quelle que soit la date de l'enregistrement de leur partenariat.

²Passé ce délai, la durée de la vie commune des partenaires n'est plus prise en compte pour le calcul des délais, sous réserve de l'article 8.

Conseil d'Etat

Art. 24 ¹Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application de la présente loi.

²Il arrête les divers émoluments et débours de chancellerie y relatifs.

Modification du droit antérieur

1. Loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs

Art. 25 La loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs, du 1^{er} octobre 2002, est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 1, let. a

a) le conjoint et le partenaire enregistré, dès que le partenariat a duré au moins deux ans;

2. Code de procédure civile

Art. 26 Le code de procédure civile, du 30 septembre 1991, est modifié comme suit:

Art. 236, al. 1, let. d (nouvelle)

d) les partenaires enregistrés des parties et les personnes entendues sur des faits dont la révélation compromettrait l'honneur ou les intérêts personnels, ou ceux de leurs partenaires enregistrés, dès que le partenariat a duré au moins deux ans.

3. Code de procédure pénale neuchâtelois

Art. 27 Le code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

Art. 147, al. 1, ch. 1

1. sur les faits de la cause, les parents et alliés du prévenu en ligne directe; ses frères et sœurs; ses beaux-frères et belles-sœurs, son conjoint, même après divorce ou annulation de mariage; son fiancé; ses parents et ses enfants adoptifs; son partenaire enregistré, même après radiation de son partenariat, dès que le partenariat a duré au moins deux ans;

4. Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

Art. 28 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 16, let. a

a) les personnes interrogées sur des faits dont la révélation les exposerait à des poursuites pénales, à un grave déshonneur ou à un dommage pécuniaire certain, où y exposerait leur conjoint, parents ou alliés en ligne directe et au deuxième degré en ligne collatérale ainsi que leur partenaire enregistré, dès que le partenariat a duré au moins deux ans;

5. Loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers

Art. 29 La loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991, est modifiée comme suit:

Art. 8, let. f

f) les transferts entre époux ou entre parents en ligne directe ainsi qu'entre partenaires enregistrés, dès que leur partenariat a duré au moins deux ans.

6. Loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP)

Art. 30 La loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990, est modifiée comme suit:

Art. 58a (nouveau)

Partenaires enregistrés

¹Les partenaires enregistrés, dès que leur partenariat a duré au moins deux ans, sont traités de la même manière que le sont les personnes mariées, mais uniquement en ce qui concerne la pension du conjoint survivant prévue aux articles 52 à 57.

²Le partenaire enregistré d'un retraité dont le partenariat n'a pas duré cinq ans ne peut prétendre qu'aux prestations minimales de la LPP.

Référendum facultatif

Art. 31 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Publication et entrée en vigueur

Art. 32 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 janvier 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Cuche

Les secrétaires,
G. Ory
J.-M. Jeanneret